



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/033 du 12 février 2019
portant imposition à la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées Chemin des 50 Arpents
à SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON (91180)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 autorisant la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES pour l'exploitation à SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, des activités classées suivantes :

- 1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 478 100m³ – quantité de matières combustibles = 478 100 t,
- 1412-2-b (D) : stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés – quantité de gaz inflammable : 40,7 t,

- 1432-2-b (D) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés – quantité totale équivalente : 94,6 m³,
- 2255-3 (D) : stockage d'alcool de bouche – quantité stockée : 400m³,
- 2910-A-2 (D) : installation de combustion – puissance thermique maximale : 2,35MW,
- 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 500 kW,

VU le récépissé de déclaration n°2007-78 du 2 août 2007 délivré à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES pour l'exploitation de l'activité suivante :

- 1434-1-b (D) : installation de distribution de liquides inflammables – DME : 1m³/h,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DCI2/BE 0106 du 17 juin 2010 portant actualisation de prescriptions techniques de fonctionnement à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 susvisé,

VU la mise à jour administrative du 30 mai 2012 actualisant les installations classées exploitées par la Société LCM LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES, comme suit :

- 1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 478 100m³ – quantité de matières combustibles = 66 000 t,
- 1412-2-b (D) : stockage de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés – quantité de gaz inflammable : 40,7 t,
- 1432-2-b (D) : stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés – quantité totale équivalente : 98,6 m³,
- 2255-3 (D) : stockage d'alcool de bouche – quantité stockée : 400m³,
- 2910-A-2 (D) : installation de combustion – puissance thermique maximale : 2,35MW,
- 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 500 kW,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2015-0078 du 27 octobre 2015 délivré à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES,

VU la mise à jour administrative du 19 janvier 2017 actualisant les installations classées exploitées par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, comme suit :

- 1510-1 (A) : entrepôt couvert – volume de l'entrepôt = 518 069 m³ – quantité de matières combustibles = 66 000 t,
- 4320-2 avec bénéfice de l'antériorité (D) : aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 – quantité totale stockée : 16 t,
- 4734-2 avec bénéfice de l'antériorité (D) : produits pétroliers spécifiques et carburant de substitution – quantité totale : 75,95 t,
- 2910-A-2 (D) : installation de combustion – puissance thermique maximale : 2,982MW,
- 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs – puissance = 500 kW,

VU le porter-à-connaissance en date du 29 novembre 2018 transmis par la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 28 janvier 2019 à l'exploitant,

VU le courriel en date du 28 janvier 2019 de l'exploitant faisant part de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2019,

CONSIDERANT que la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN a déclaré des modifications dans la nature des produits stockés et l'exploitation de l'établissement,

CONSIDERANT que ces modifications sont suffisamment détaillées dans le porter-à-connaissance transmis le 29 novembre 2018 et qu'elles sont notables sans être substantielles,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : NATURE DES ACTIVITÉS

Les dispositions de l'article 2 du titre 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes:

Nature des activités	Installations concernées et volume des activités	Rubrique	Régime
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1) supérieur ou égal à 300 000 m ³	Volume de l'entrepôt = 518 069 m³ (L'entrepôt est constitué de 8 cellules de stockage avec une hauteur au faitage = 12,2 m) Quantité de matières combustibles susceptible d'être stockée = 66 000 tonnes	1510-1	A
Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Un atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération= 500 kW	2925	D
Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	-2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, de 1160 kW chacune, -2 motopompes pour le système de sprinklage, de 222 kW chacune, - 2 motopompes pour les poteaux incendie de 109 kW chacune. Soit une puissance thermique totale = 2,982 MW	2910-A-2	DC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 16 tonnes	4320-2 Avec le bénéfice de l'antériorité	D

<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>-La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>-Stockage de 75 t de pétrole lampant.</p> <p>- Stockage tampon de pétrole lampant dans la zone de quai : 5 t</p> <p>Pour les motopompes du système des sprinklage :</p> <p>-1 cuve aérienne de gasoil de 500 l, -2 cuves aériennes gasoil de 150 l chacune.</p> <p>Pour les motopompes des poteaux d'incendie:</p> <p>-2 cuves aériennes gasoil de 128 l chacune.</p> <p>Soit 80,95 tonnes de quantité totale susceptible d'être présente dans les installations</p>	<p>4734-2</p> <p>Avec le bénéfice de l'antériorité</p>	<p>DC</p>
<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % :</p> <p>b) La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 50 m³</p>	<p>La quantité susceptible d'être présente : 211 m³</p>	<p>4755-2-b</p>	<p>DC</p>
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg</p>	<p>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg est de 34,14 kg</p>	<p>1185-2</p>	<p>NC</p>
<p>Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké = 150 m³</p>	<p>1530</p>	<p>NC</p>

<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Stockage de 14 000 palettes</p> <p>Volume susceptible d'être stocké est inférieur à 1000 m³</p>	1532	NC
<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>-La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 9 tonnes</p>	1630	NC
<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total</p>	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué par les 2 pompes de la station-service est de 43476 l de FOD et 1613 l de GO.</p> <p>Soit un volume total annuel distribué de 45,1 m³</p>	1435	NC
<p>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 100 tonnes</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations= 5 tonnes</p>	1436	NC
<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 50 kg</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations < 50 kg</p>	1450	NC
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</p> <p>(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 200 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 200 m³</p>	2663-1	NC
<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</p> <p>(matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m³</p>	2663-2	NC

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : inférieur à 100 m ³	Volume susceptible d'être stocké étant de 90 m ³	2714	NC
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur La surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ²	Surface de l'atelier = 72 m ²	2930-1	NC
Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 500 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 1 tonne	4321	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation = 44 tonnes	4331	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 20 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes	4510	NC
Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 80 tonnes	4511	NC
Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel [...]. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : inférieure à 6 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 650kg (stockage de 50 bouteilles de propane de 13 kg chacune)	4718-1	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 25 kg (1 à 2 bouteilles d'acétylène)	4719	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 tonnes	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 25 kg (1 bouteille d'oxygène pour les travaux de soudure)	4725	NC

<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>I. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>Inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total</p>	<p>-1 cuve compartimentée, enterrée double enveloppe avec système de détection de fuite contenant 40m³de gasoil et 20m³ de fioul domestique.</p> <p>Soit 54 tonnes au total</p>	4734-1	NC
<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieure à 20 tonnes</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 20 tonnes</p>	4741	NC
<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>inférieure à 50 tonnes</p>	<p>-La quantité susceptible d'être présente est inférieure à 50 tonnes</p>	4801	NC

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

L'article 1 du titre 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 relatif à la conformité au dossier et aux modifications est remplacé par :

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier initial du 1^{er} décembre 2005 et complété par le porter-à-connaissance du 2 août 2007 et du 29 novembre 2018. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 3 : NUMÉROTATION

L'article « 6.3 – Modalités particulières de rejet » du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 est renommé « 6.4 – Modalités particulières de rejet ».

ARTICLE 4 : STOCKAGES

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 3.1.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 :

Le stockage tampon de pétrole lampant réalisé au niveau des zones de quais respecte les dispositions suivantes :

- les produits ne peuvent être stockés plus de 48h dans la zone de stockage tampon,
- une distance de 2 mètres maintenue libre est conservée autour de ce stockage tampon,
- la zone de stockage tampon est délimitée par un marquage au sol,
- le stockage tampon est doté d'une rétention conforme aux dispositions de l'article 7.1 du chapitre I du titre 3 du présent arrêté,
- ce stockage est compatible avec les moyens d'intervention définis à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté. Des absorbants adaptés sont notamment placés à proximité de ce stockage tampon.

Le stockage d'alcool de bouches réalisé dans la cellule 4 est compatible avec les moyens d'intervention définis à l'article 7.1 du chapitre V du titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Foudre

Les dispositions de l'article 2.6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006.PREF.DCI3/BE0236 du 17 novembre 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes:

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Essonne, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne - Boulevard de France - CS 10701 - 91010 ÉVRY Cedex ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 92055 Paris-La-Défense Cedex, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

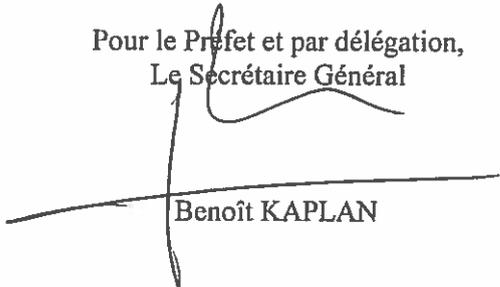
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le maire de SAINT-GERMAIN-LÈS-ARPAJON,
L'exploitant, la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN

